

Formulaire n° YPLAT-Q (Rev. 26 septembre 2016)
Le Formulaire Premier Platinum Yacht – Police d'assurance Ocean Marine

ENTENTE

Nous fournissons l'assurance décrite dans cette police en contrepartie du paiement de la prime et en se fondant sur les informations divulguées dans la proposition d'assurance (incluant tout autre formulaire supplémentaire, questionnaire ou déclaration), sous réserve des conditions et modalités énoncées.

La présente police renferme des garanties et des conditions générales, dont aucune d'entre elles ne doit être interprétée comme condition suspensive. L'assureur a convenu d'accepter le risque lié à l'assurance du navire pourvu que la condition préalable suivante soit remplie : l'assuré s'engage à se conformer strictement et à la lettre auxdites garanties et modalités. Si l'assuré venait à contrevenir à l'une des garanties ou modalités, la compagnie peut, à sa discrétion, refuser le paiement de toute réclamation découlant de cette contravention, que celle-ci soit de nature causative ou reliée d'une manière quelconque à cette réclamation.

Nous vous accordons le droit de signer des ententes d'exonération de toute responsabilité avec des marinas, des clubs de yachts et des autorités similaires là où de telles ententes sont nécessaires et usuelles, mais seulement concernant l'amarrage et le stockage.

DÉFINITIONS

L'utilisation du texte en italique dans la présente police indique que les mots ou les phrases en italiques sont définis comme suit:

« *Nous, notre, nos* » désigne la compagnie qui fournit l'assurance, l'assureur.

« *Vous, votre et vos* » désigne la personne ou les personnes désignées comme étant l'« assuré » sur la page de Déclaration et, pendant qu'ils habitent le même foyer, le conjoint, la parenté de l'un ou de l'autre ou toute autre personne de moins de 21 ans à leur charge. Aucune assurance ne sera fournie pour un capitaine ou un équipage de l'assuré ou du Navire assuré, ou pour toute autre personne, organisation ou agent opérant un chantier de réparation, marina, club de yacht, agence de vente ou charter ou autre entreprise marine. Toutefois, vous êtes couvert pour votre responsabilité civile découlant de dommages faits à des tiers par une personne, organisation ou agence non-assurée. Seule la personne nommée à la page de Déclaration peut entreprendre un recours contre nous.

« *Propriété assurée* » désigne le navire, la remorque, y compris les composants motorisés, les accessoires et les Biens personnels, tels que décrits à la page de Déclaration et sujet aux conditions et modalités qui y sont stipulées.

« *Plaisancier non assuré* » et « *propriétaire ou exploitant non assuré* » désignent le propriétaire d'un navire autre que le Navire assuré et nommé dans la présente police, lequel propriétaire est légalement responsable de l'accident et i) à qui aucune police d'assurance responsabilité ne s'applique ou ii) qui ne peut être identifié et iii) qui ne détient pas suffisamment d'assurance (sous-assuré).

« *Valeur réelle* » signifie les coûts de remplacement moins toute dépréciation ou obsolescence et, dans la détermination de la dépréciation, la condition immédiatement avant les dommages, la valeur de revente et l'espérance de vie normale.

« *Biens personnels* » signifie les biens qui sont acquis principalement pour leur utilisation sur le Navire assuré et qui sont utilisés principalement sur le Navire assuré.

« *Paravoile* » signifie l'utilisation de votre navire pour remorquer une personne dans un dispositif destiné à voler.

« *Ski nautique* » signifie le fait que vous utilisez votre navire pour remorquer une personne munie de skis nautiques ou d'un dispositif de flottaison.

« *Fait essentiel* » signifie tout fait réel qui – si nous l'avions connu conformément à une exigence faisant l'objet de la police ou à toute autre exigence – nous aurait empêchés, en toute bonne foi, d'émettre la police, de l'émettre au taux de prime en question ou pour un montant si élevé ou encore d'offrir une couverture à l'égard du risque ayant entraîné le sinistre.

« *Perte, sinistre* » signifie une perte ou un accident, incluant une exposition continue à des conditions qui sont essentiellement les mêmes pendant le terme de la police, qui cause une blessure corporelle ou un dommage physique direct et tangible à la propriété assurée. Les conditions qui durent plus de 72 heures seront considérées comme plusieurs pertes/sinistres.

DEVOIRS SUITE À UN SINISTRE

En cas de tout sinistre, dommage ou incident couvert par la présente Police, toute personne présentant une réclamation doit :

1. MESURES À PRENDRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et légales afin de protéger et sauvegarder la Propriété assurée de dommages additionnels. Toute nouvelle perte découlant de votre échec de prévenir des dommages additionnels ne sera pas récupérable en vertu de la présente police. Nous nous engageons à payer les dépenses raisonnables que vous engageriez dans la prévention de dommages additionnels, excluant la main-d'œuvre personnelle et les frais s'y rattachant.

2. NOUS AVISER

Vous devez nous envoyer immédiatement, ou à notre agent et/ou courtier autorisé, un avis de toute perte/tout sinistre pouvant donner lieu à une réclamation en vertu de la présente police. Cet avis doit faire état des éléments suivants : le lieu, la date et l'heure de l'accident, ainsi que la façon dont l'accident s'est déroulé, ainsi que les noms et adresses des personnes et témoins concernés. Toute documentation légale doit nous être transmise immédiatement. Nous nous réservons le droit d'acquitter toute réclamation présentée après l'expiration du délai d'un (1) an après la perte/le sinistre et des dommages.

3. AVISER LES AUTORITÉS

Vous devez aviser sans faute les autorités concernées.

4. AUTORISATION D'INSPECTION

Vous devez nous permettre d'examiner les dommages avant de faire des réparations au navire assuré.

5. PRÉSERVER NOS DROITS

Vous n'êtes pas autorisé à assumer aucune obligation, à reconnaître aucune responsabilité et à engager aucune dépense dont la responsabilité nous incombe ou pourrait nous incomber, sans notre consentement écrit, sauf dans une intervention pour protéger la propriété contre des pertes ou sinistres additionnels.

6. COOPÉRER AVEC NOUS

Vous devez obtenir des spécifications de réparation, des offres et des évaluations de sources supplémentaires, le cas échéant.

Vous devez nous permettre d'examiner tout dossier dont nous avons besoin pour vérifier le sinistre ou le montant en cause.

Vous devez faire preuve de coopération lors de l'enquête, de la défense ou du règlement de tout sinistre et consentir à être examiné sous serment si nous le demandons.

Vous devez vous soumettre aux examens par les médecins de notre choix, si cela est pertinent au sinistre survenu.

Vous devez fournir une autorisation écrite pour que nous puissions obtenir les exemplaires de tout dossier médical et hospitalier antérieur.

Vous devez nous faire parvenir les exemplaires des autres polices d'assurance ou régimes médicaux susceptibles de couvrir le sinistre survenu.

Vous devez soumettre une preuve écrite détaillée et notariée du sinistre, assignée et consignée sous serment par vos soins, ainsi que la preuve d'un intérêt assuré.

Si vous ne vous conformez pas à aux dispositions énumérées ci-dessus, aucun recouvrement en vertu de la présente police ne sera effectué.

Après avoir reçu vos états de compte et documents à l'appui de votre réclamation, nous évaluerons promptement votre réclamation. Sur entente d'un montant de règlement, nous vous demanderons de compléter un Formulaire de preuve de dommage ou de quittance. Après que vous ayez soumis le Formulaire de preuve de dommage ou de quittance, nous vous transmettrons le paiement, ou à la personne détenant une priorité/ le créancier hypothécaire et/ou un chantier de réparation. Si vous ne soumettez pas les documents requis dans un délai d'un (1) an de la perte/du sinistre, votre réclamation sera annulée.

LIMITES

Les limites contractuelles d'indemnité d'assurance sont énumérées sur la page de Déclaration de la police. Advenant une réclamation aux termes des sections « Protection et Indemnité » ou « Responsabilité pour la pollution/déversement » de la présente police, le montant maximal qui peut être recouvrable aux termes de la police est soumis à la limite de « Protection et Indemnité » à la page de Déclaration, et non pas le total des deux limites à la page de Déclaration.

ASSURANCE- PROPRIÉTÉ

RISQUES COUVERTS

Vous êtes assuré contre tous les risques de perte accidentelle et directe physique et tangible ou de dommages à la propriété assurée de toute cause externe, sujet aux conditions de la police et excluant les pertes ou dommages causés par ou étant le résultat de:

- A) Les pertes ou les dommages provoqués par ou découlant de l'usure, de la détérioration graduelle, des réparations défectueuses, de l'endommagement, des marques, des égratignures, des bosses, de la putrescence, de la corrosion, des intempéries, de l'électrolyse ou de l'action galvanique, de la formation de cloques, de l'osmose, d'un manque d'entretien, de la moisissure, ou de tout vice inhérent. Nous couvrirons, toutefois, les dommages à la propriété découlant d'un incendie, de l'arrachage du mât, de l'entrée en collision du navire, de son naufrage, coulage ou échouage.
- B) Une disparition inexplicable de la propriété assurée du yacht, sauf s'il existe des marques visibles d'une entrée ou d'une sortie forcée, ainsi que la propriété assurée qui est perdue par-dessus bord, sauf si cette perte est causée par un incendie, l'arrachage du mât, l'entrée en collision du navire, son naufrage, coulage ou échouage.
- C) Un défaut de fabrication ou de construction, et nous n'acquitterons aucun montant pour la réparation ou le remplacement d'une pièce qui cesse de fonctionner à cause d'un défaut de fabrication ou de construction. Toutefois, nous couvrirons des dommages physiques qui découlent de tels défauts, si ces défauts ne sont pas autrement exclus dans une section de la présente police;
- D) La majoration des coûts en raison d'une perte ou de dommages découlant ou par suite de l'obsolescence. Nous n'assurons en aucun cas une responsabilité quelconque en vertu de la présente police à l'égard des coûts ou des frais de réparation ou de remplacement de n'importe quel composant qui ne reconnaît pas correctement le changement de date pour l'an 2000 ou tout autre changement de date.
- E) Tout dommage causé intentionnellement par l'assuré, avec la connaissance de l'assuré, ou qui résulte des gestes criminels de l'assuré.

BASE DE RÈGLEMENT : VOTRE RÉCLAMATION

En cas de:

Perte Totale Réelle ou Perte Réputée Totale

- A. L'assureur payera à l'assuré la limite pour le Navire assuré tel que stipulée à la page de Déclaration et nous disposerons donc d'un droit sur ce qu'il reste de la propriété assurée. Il n'y aura aucun recouvrement sauf si ladite propriété est une Perte Totale absolue ou si les dépenses associées au recouvrement et à la réparation de la propriété assurée dépassent le montant stipulé à la page de Déclaration. Nous nous réservons le droit de réparer ou remplacer la propriété assurée.

Si le « Renforcement de la protection inflation » est stipulé à la page de Déclaration, vous bénéficierez de la couverture suivante :

Advenant une Perte Totale Réelle ou une Perte Réputée Totale, nous nous engageons à vous indemniser jusqu'à concurrence de 115% de la limite indiquée à la page de Déclaration pour le Navire assuré, si les coûts reliés à l'achat d'un nouveau navire de la même marque, du même modèle et son équipement, excèdent les limites disponibles, sujet aux conditions suivantes :

- i) Le Navire assuré n'a pas plus de trois (3) ans depuis sa date originale de fabrication; et
- ii) L'assuré et le propriétaire original du Navire assuré, l'ayant acheté neuf et l'ayant assuré, neuf, avec l'assureur décrit dans la présente police;
- iii) Le Navire assuré a été remplacé, par l'assuré, avec un nouveau navire de la même marque, du même modèle et l'équipement dans les quinze (15) jours de notre offre de règlement; et
- iv) Si la même marque et le même modèle ne sont plus disponibles, le paiement pour la Perte Totale Réelle ou la Perte Réputée Totale sera limité au montant stipulé à la page de Déclaration.

Advenant une Perte Totale Réelle ou une Perte Réputée Totale, la présente police sera automatiquement résiliée. La prime sera pleinement acquise et aucun remboursement ne sera disponible.

- B. Réparation pour la Perte Partielle

L'assureur acquittera tous les coûts raisonnables reliés aux réparations, diminués de la dépréciation pour la réparation et le remplacement des objets suivants: les voiles, la toile, les couverts et le tissu de protection, dès la quatrième (4^e) année de fabrication. La dépréciation s'appliquera aussi pour les moteurs hors-bords, dès la sixième (6^e) année de fabrication. L'assureur aura l'option de faire effectuer et rembourser les réparations ou de rembourser l'assuré directement, en se fondant sur une estimation convenue de consentement. Nous nous réservons le droit de réparer ou rembourser la propriété assurée. En aucunes circonstances la responsabilité de l'assureur ne dépassera le montant indiqué à la page de Déclaration.

Frais de sauvetage

Advenant que l'assuré occasionne des frais de sauvetage pour la propriété assurée, ces frais se limiteront au montant stipulé à la page de Déclaration pour le Navire assuré.

Biens personnels

Les Biens personnels gardés sur le Navire assuré sont couverts pour l'ensemble des dommages détaillés et couverts par la présente police, jusqu'à concurrence du montant stipulé à la page de Déclaration. Ne sont pas couverts les comptes, factures, devises, argent, notes, titres, lettres de crédit, billets, passeports et autres documents, l'équipement sportif quand les dommages découlent de leur utilisation, les armes à feu, objets d'art, les bijoux, les lentilles cornéennes, les dentiers ou autres prothèses dentaires ou autres prothèses, téléphones cellulaires ou portables, les lunettes avec ou sans prescription, le matériel informatique et les logiciels, et nous ne couvrons pas la cassure des Biens personnels fragiles, tels que, mais sans limitation, la porcelaine et les effets en verre. Les réclamations pour les Biens personnels seront réglées en acquittant la Valeur Réelle des Biens personnels, diminuée par la dépréciation.

Remorque

L'assureur acquittera les frais pour les dommages physiques à la remorque si la remorque est utilisée exclusivement pour le transport d'un navire.

L'assureur n'acquittera pas les frais reliés à la défense ou les dommages à la propriété ou les dommages corporels pour lesquels l'assuré devient responsable par la propriété, la maintenance ou l'utilisation de la remorque.

Advenant la perte de la remorque du navire ou que celle-ci soit endommagée, l'assureur acquittera le montant le plus bas des montants suivants:

- i) la limite à la page de Déclaration;
- ii) la valeur réelle actuelle au moment de la perte/du sinistre;
- iii) les coûts reliés à la réparation, diminués par la dépréciation.

CLAUSE RELATIVE AUX PAIRES D'OBJETS ET AUX ENSEMBLES

En cas de perte ou de dommages à un objet faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou des dommages sera déterminée à une proportion raisonnable et juste de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou de tels dommages ne sauraient être interprétés comme perte totale de l'ensemble.

CLAUSE RELATIVE AUX DÉDUCTIBLES

Sauf mention contraire à la page de Déclaration, nous sommes responsables uniquement du montant par lequel la perte ou les dommages causés par un des périls couverts par cette police dépassent le montant du deductible. Si plusieurs items avec de différents montants de deductible sont endommagés, le deductible le plus élevé s'appliquera. Le deductible s'applique à chaque perte ou sinistre. Advenant la perte totale du Navire assuré, le deductible ne sera pas appliqué. Nous renoncerons à l'application du deductible si une perte ou un sinistre est cause, en partie ou dans sa totalité, par un tiers qui est responsable des dommages.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ - PROTECTION ET INDEMNITÉ

Nous consentons à indemniser la Personne assurée à l'égard de la responsabilité qui lui incombe légalement quant au sinistre ou aux dommages découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation du navire assuré, lequel sinistre ou lesquels dommages eux-mêmes occasionnés par des blessures corporelles ou la mort de toute personne ou de tout dommage à la propriété. Nous payerons les frais d'un procureur que nous choisirons et qui sera mandaté de vous défendre contre toute réclamation ou procédure judiciaire exigeant un dédommagement pour des dommages subis. Notre obligation de vous défendre se terminera quand la limite de responsabilité indiquée à la page de Déclaration sera atteinte. Nous ne fournissons pas de couverture pour :

- 1) une responsabilité assumée par une personne assurée aux termes d'un contrat ou d'une entente quelconque, ou d'une violation dudit contrat ou de ladite entente;
- 2) des dommages ou des blessures corporelles découlant du transport du Navire assuré par voie terrestre;
- 3) les blessures corporelles ou les dommages à la propriété découlant d'une activité de para-voile, le kitesurf, le kite tubing, le deltaplane ou toute activité similaire impliquant l'action de voler tout en étant attaché au navire et incluant la subséquente libération d'objets ou de personnes;
- 4) les blessures corporelles pour lesquelles une compensation doit être accordée, ou est disponible, aux termes de la législation des gouvernements des états ou fédéral; ou
- 5) les coûts associés au confinement, nettoyage ou déversement de produits pétroliers, produits chimiques, ou toute autre substance de quelque nature que ce soit;
- 6) la responsabilité qui découle ou résulte d'un acte intentionnel ou des amendes ou pénalités ou frais de défense découlant de toute violation du droit criminel/civil.

ÉLIMINATION DE L'ÉPAVE

Si l'assuré est légalement obligé à enlever ou à autrement éliminer l'épave du Navire assuré, l'assureur s'engage à payer le montant nécessaire pour essayer d'enlever, ou enlever, ou autrement éliminer l'épave, jusqu'à concurrence du montant stipulé à la page de Déclaration pour le Navire assuré, en plus de toute réclamation payée par l'assureur aux termes de la section de l'Assurance-Propriété de la présente police.

RESPONSABILITÉ POUR LA POLLUTION/DÉVERSEMENT

Il est entendu que nous payerons les montants stipulés à la page de Déclaration de la police pour la responsabilité reliée aux déversements, pour le confinement, nettoyage, dommages à la propriété et toute évaluation de dommages reliés à un déversement ou une fuite de produits pétroliers, produits chimiques ou toute autre substance de toute sorte, découlant de la propriété assurée pour laquelle la personne assurée est légalement responsable car elle est propriétaire du navire assuré, fait de la maintenance pour le navire assuré ou utilise ledit navire. Nous réglerons ou nous vous défendrons contre toute réclamation ou procédure judiciaire réclamant ces dépenses et ces dommages. Toutefois, cette couverture sera annulée si l'assuré ne coopère pas ou refuse de coopérer de manière raisonnable ou de donner son assistance à un fonctionnaire relativement aux activités de confinement ou de nettoyage. Notre obligation de régler les dommages et intérêts ou de nous porter défendeur lors de toute procédure judiciaire prend fin à l'atteinte des Limites à la page de Déclaration. La couverture ne s'applique pas à :

- (1) La responsabilité découlant du transport du navire sur terre;
- (2) La responsabilité qui découle ou résulte d'un acte intentionnel ou des amendes ou pénalités ou toute réclamation pour des dommages punitifs ou frais de défense découlant de toute violation du droit criminel/civil;
- (3) La responsabilité qui découle de la décharge, l'émission, de l'écoulement ou de la fuite de matériel ou substance radioactive de toute sorte;
- (4) La responsabilité pour les dommages corporels.

ÉTATS -UNIS: LONGSHOREMEN'S AND HARBOUR WORKERS' COMPENSATION

L'assureur s'engage à payer les dommages-intérêts prévus à la page de Déclaration, jusqu'à concurrence des limites pour la responsabilité et la protection et indemnités, pour toute responsabilité et les coûts associés à défendre d'une telle responsabilité encourue par l'assuré aux termes de la *Federal Longshoremen's and Harbour Workers' Compensation Act*.

PAIEMENTS MÉDICAUX

Nous nous engageons à payer les montants stipulés à la page de Déclaration pour les dépenses médicales et funéraires nécessaires qui résultent d'une blessure corporelle à l'assuré ou d'autres personnes exploitant un Navire assuré, transportées sur un Navire assuré, en montant à bord ou descendant d'un Navire assuré ou encore en étant remorqué en ski nautique par un Navire assuré. Cette couverture d'appliquera uniquement pour les frais encourus pour une période d'un (1) an après la date de l'accident. S'il y a d'autres bénéfices médicaux disponibles pour la personne blessée, la présente couverture s'ajoutera à ceux-ci. Cependant, la présente couverture ne s'applique pas pour les situations suivantes :

- 1) la responsabilité assumée par un assuré autrement sous contrat ou entente;
- 2) une personne qui est blessée lorsque le Navire assuré est transporté par voie terrestre;
- 3) une blessure à un intrus sur le Navire Assuré;
- 4) toute personne qui fait du para-voile du Navire assuré;

- 5) les employés de l'assuré;
- 6) les blessures corporelles pour lesquelles une compensation doit être accordée, ou est disponible, aux termes de la législation du gouvernement des états ou du gouvernement fédéral.

INDEMNITÉS POUR MORT ACCIDENTELLE

Si, par suite direct d'un échouage, d'un naufrage, d'un incendie ou d'une entrée en collision du Navire assuré, le propriétaire, le conjoint, un membre de la famille de l'assuré ou du conjoint, ou toute personne de moins de 21 ans perd la vie, nous nous engageons, en cas d'une telle occurrence, à payer une indemnité de :

10 000 \$ pour le décès du propriétaire;

5 000 \$ pour le décès du Conjoint;

1 000 \$ pour le décès d'un membre de la famille de l'assuré ou du conjoint, ou toute personne de moins de 21 ans;

Tout paiement effectué aux termes de la présente section de la police ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute concernant tout pouvoir de recouvrer des dommages-intérêts contre l'assuré ou d'invoquer la couverture de la section Assurance responsabilité- Protection et Indemnité.

PLAISANCIER NON ASSURÉ

Si un montant est précisé à la page de Déclaration concernant la « Couverture d'un plaisancier non assuré », nous nous engageons à payer jusqu'à concurrence du montant des dommages lesquels – en raison des blessures corporelles subies à bord de votre Propriété assurée – vous avez légalement le droit de recouvrer auprès du plaisancier non assuré.

Nous n'offrons aucune couverture à l'égard d'un plaisancier non assuré :

- 1) pour toute réclamation réglée sans notre consentement écrit;
- 2) si le plaisancier non assuré est détenu ou exploité par un organisme gouvernemental ou un employé ou tout entrepreneur/sous-traitant d'un organisme gouvernemental ou un employé de cet entrepreneur/sous-traitant;
- 3) pour tout navire appartenant à toute personne ou pourvu aux fins d'utilisation régulière par toute personne à laquelle s'applique la définition « Personne assurée » pour les besoins de la présente police; ou
- 4) pour toute personne utilisant la Propriété assurée sans la permission de la Personne assurée.

Cette couverture ne s'appliquera aucunement, ni directement ni indirectement, au bénéfice de tout assureur conformément à toute loi provinciale ou fédérale relative aux compensations.

Le paiement en vertu de cette couverture sera diminué par :

- a) toutes les sommes payées par ou pour le compte des personnes légalement responsables;
- b) toutes les sommes payées en vertu de toute loi provinciale ou fédérale relative aux compensations; ou
- c) toutes les sommes payées en vertu des couvertures de paiements médicaux ou de responsabilité de cette police.

Le montant précisé à la page de Déclaration est le montant maximum que nous nous engageons à verser, indépendamment du nombre de personnes assurées, des réclamations soumises ou des navires en cause dans tout accident ou série d'accidents découlant du même événement.

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

1) COUVERTURE ADDITIONNELLE- LIMITES DE NAVIGATION

Si vous dépassez les limites de navigation précisées dans la police pour une raison quelconque échappant à votre volonté, votre police restera alors en application. Cependant, vous devez nous aviser aussitôt que possible et payer toute prime complémentaire exigée.

2) PERTE D'USAGE

Nous paierons le montant indiqué à la page de Déclaration pour louer un navire de remplacement si le navire assuré est endommagé dans un accident couvert par cette police. Des reçus appropriés de location d'un navire de type et de qualité similaires doivent être présentés aux fins de remboursement.

3) REMORQUAGE D'URGENCE

Si un avenant relatif au remorquage d'urgence figure à la page de Déclaration, nous nous engageons de verser le montant indiqué à la page de Déclaration, par urgence, applicable aux frais de remorquage du Navire assuré vers les installations de services les plus proches, quelle que soit la cause de la défaillance. Sous réserve de la présentation de factures accompagnées d'un reçu de paiement et de preuves admissibles d'une perte.

4) DÉPENSES URGENTES- VACANCES

Si vous utilisez le navire assuré en vacances et le navire assuré subit des dommages ou est détruit, pour un péril stipulé et assuré aux termes de la présente police, nous vous rembourserons toute dépense urgente jusqu'à concurrence de 250\$ par jour, sujet au maximum de 2 500\$ pour le montant le moins élevé:

- a) le temps requis, par l'assuré qui exerce une diligence raisonnable, pour réparer ou remplacer le navire assuré; ou
- b) la durée de vos vacances.

Le terme "vacances" signifie une période de plus de quatre (4) nuits consécutives passées à bord du navire assuré.

EXCLUSIONS

La présente section contient des conditions qui s'appliquent à toutes les couvertures de la présente police.

LIMITATIONS RELATIVES À L'USAGE

Nous déclinons toute responsabilité si votre navire est :

- (1) utilisé pour transporter des passagers ou des biens moyennant une contrepartie financière;
- (2) loué ou donné en location à un tiers;
- (3) exploité illégalement ou utilisé à des fins de tout commerce ou transport illicite;
- (4) exploité dans le cadre de toute course, rencontre ou épreuve de vitesse, à moins qu'il ne s'agisse d'un voilier.

EXIGENCE D'OPÉRATEUR QUALIFIÉ

Nous ne serons pas responsable pour une perte ou un dommage à la propriété assurée, ni responsable pour une blessure, mort, ou des dommages à la propriété des tiers, si les opérateurs de la propriété assurée ne respectent pas les lois et règlements gouvernementaux et les exigences de permis.

EXCLUSIONS – GUERRE, SAISIE ET ACCIDENT NUCLÉAIRE

Nous ne couvrirons pas les pertes ou les dommages provoqués par :

- a) la contamination radioactive ou une réaction nucléaire;
- b) la guerre (déclarée ou non déclarée), la guerre civile, une rébellion, une révolution, un soulèvement, et toutes les conséquences de ceux-ci;
- c) la propriété saisie ou confisquée en raison du non-respect d'une loi ou sur l'ordonnance d'une autorité gouvernementale. En l'absence d'activités illégales, toutefois, nous payerons pour tout dommage physique à la propriété assurée causé par les autorités gouvernementales des États-Unis.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente section porte sur les conditions qui s'appliquent à l'ensemble des diverses couvertures explicitées dans la présente police.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA POLICE : La présente police s'applique seulement aux pertes/sinistres qui surviennent durant la période de validité de la police telle que décrite à la page de Déclaration.

CONTINUATION : Si votre navire, à la date d'expiration (non pas par résiliation) de la présente assurance, se trouve au large ou en détresse, ou encore dans un port de refuge, nous nous engageons à continuer la couverture jusqu'à son arrivée à bon port et après l'écoulement d'un délai de 24 heures dans un poste de mouillage sûr.

AUCUN BÉNÉFICE - HUISSIERS

Aucune personne ou aucun organisme ayant la garde de la propriété assurée et étant compensé pour ses services ne peut bénéficier de la présente assurance.

LIMITES DE NAVIGATION

Cette police d'applique uniquement aux pertes dans les limites de navigation indiquées à la page de Déclaration.

EXIGENCE DE REMISAGE

La propriété assurée doit être remisée sur terre aux dates indiquées à la page de Déclaration.

MODIFICATIONS : La présente police et la proposition soumise aux fins d'assurance contiennent l'ensemble des accords intervenus entre vous et nous. Aucun changement ne peut être effectué à moins qu'il ne soit présenté sous forme écrite et signé par nous et l'assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS ET DISSIMULATION : Si vous ou un tiers en votre nom dénaturez, omettez, dissimulez ou exposez incorrectement tout fait substantiel ou toute circonstance, et ce de façon intentionnelle ou autre, l'assurance fournie en vertu de la présente police sera nulle et non avenue depuis sa date d'entrée en vigueur et les primes deviendront remboursables.

CESSION DE L'INTÉRÊT

Si vous vendez, céder, hypothéquer ou grevez d'une sûreté la propriété assurée ou cette police, toutes les couvertures stipulées dans la présente police cesseront immédiatement sans avis additionnel, sauf si une telle modification était approuvée, par écrit, par l'assureur. Si la propriété assurée est saisie et vous n'en avez plus la garde, ou si l'assuré devenait insolvable ou faisait faillite, toutes les couvertures stipulées dans la présente police cesseront immédiatement sans avis additionnel, sauf si une telle modification était approuvée, par écrit, par l'assureur.

ASSURANCE DE PLUSIEURS POLICES

Si l'assuré détient de l'assurance qui s'appliquera en l'absence de la présente police, l'assurance aux termes de cette dernière s'appliquera uniquement en tant qu'excédant des autres assurances valide.

DROIT AU RECOUVREMENT : Si nous effectuons un paiement en vertu de la présente police et que la personne à qui le paiement est destiné dispose d'un droit de recouvrement des dommages-intérêts auprès d'une autre personne, nous serons, par conséquent, subrogés à ce droit. Cette personne doit faire tout en son pouvoir pour garantir l'exercice de nos droits, et ce, sans y porter préjudice de quelque manière que ce soit.

CLAUDE DE NON-RENONCIATION : Aucune action de notre part, par suite d'un sinistre, en vue de récupérer ou de protéger la propriété d'un autre sinistre, ni toute autre action que nous pourrions entreprendre relativement à l'enquête sur tout sinistre, ne pourra être considérée comme une renonciation à nos droits en vertu de la présente police.

PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Nous n'acquitterons pas une réclamation qui sera présentée plus d'un (1) an après que la perte ou les dommages aient lieu.

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE POUR LE DÉPLACEMENT TERRESTRE

Cette étendue s'appliquera uniquement aux pertes qui auront lieu lorsque la propriété assurée est transportée sur terre dans un rayon de 750 miles de l'adresse postale de l'assuré, telle qu'elle appert à la page de Déclaration.

INTENTION D'UNE PROCÉDURE EN JUSTICE À NOTRE ENCONTRE : Aucune procédure en justice ne peut être intentée à notre rencontre, à moins que :

- (a) il n'y ait eu pleine conformité avec toutes les dispositions de la présente police; et que
- (b) la procédure est intentée dans un délai d'un (1) an suivant la date de la perte/du sinistre.

INVALIDITÉ : Si une clause, un terme, une expression, une disposition ou une partie de la présente police venaient à s'avérer inapplicables ou non valides pour une raison quelconque, par un tribunal compétent ou par un jury d'arbitrage, une telle détermination ne saurait toucher les autres clauses, termes, expressions, dispositions ou parties de la présente Police et chacun d'entre eux demeurera en vigueur.

CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA POLICE

RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ

L'assuré peut annuler la présente police en tout temps en transmettant un avis préalable nous avisant de la date d'annulation de la police. Le retour de prime sera calculé au prorata moins dix (10) pourcent, sauf si un autre calcul est stipulé à la page de Déclaration.

RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR

Nous pouvons annuler la présente police en vous transmettant un avis de quinze (15) jours, par courrier recommandé, ou de cinq (5) jours si remis en personne. Le retour de prime sera calculé au prorata.

RENOUVELLEMENT DE LA COUVERTURE

La couverture expirera à la date d'expiration telle que stipulée à la page de Déclaration, sauf si vous avez reçu une nouvelle page de Déclaration de la part de l'assureur indiquant que la période de couverture de la police ait été renouvelée et que la prime ait été dûment acquittée par l'assuré.

RÉSILIATION POUR UNE PERTE TOTALE RÉELLE OU PERTE RÉPUTÉE TOTALE - Advenant la perte totale réelle ou notre déclaration qu'une perte est une perte réputée totale, cette police sera automatiquement résiliée. La prime sera pleinement acquise et aucun remboursement ne sera disponible.

BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES (CLAUSE N° 370)

Cette clause est prééminente et l'emporte sur toute disposition contradictoire figurant dans la présente police.

1. La présente assurance ne couvrira en aucun cas les sinistres, les dommages et les dépenses occasionnés ou engendrés directement ou indirectement par :
 - 1.1 les rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - 1.2 les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés potentiellement dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires;
 - 1.3 toute arme ou tout dispositif utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive;
 - 1.4 les propriétés radioactives, toxiques, explosives, ou le caractère potentiellement dangereux ou contaminant d'une matière radioactive quelle qu'elle soit. L'exclusion visée dans la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques;
 - 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

Clause de l'Institut excluant les cyber-attaques (CLAUSE N° 380, 11/10/2003)

- 1.1 Sous réserve de la clause 1.2 ci-dessous, la présente police ne couvre en aucun cas les préjudices, la responsabilité civile ou les frais occasionnés, induits ou engendrés directement ou indirectement par l'utilisation ou l'exploitation, aux fins de causer un préjudice, d'un ordinateur, système informatique, logiciel, code malveillant, virus ou traitement informatique ou autre système électronique;
- 1.2 Si la présente clause est garantie par une police couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, soulèvement ou conflit civil en découlant, ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante ou tout acte de terrorisme ou à caractère politique, la clause 1.1 ne permet pas d'exclure les préjudices (qui sans cela seraient couverts) découlant de l'utilisation d'un ordinateur, système informatique ou logiciel ou tout autre système électronique pour le système de lancement ou de guidage ou pour le dispositif de mise à feu de toute arme ou de tout missile.